


Objet des allocations familiales. Non prise en compte dans les revenus de la famille pour la fixation d'une prestation compensatoire

(Civ. 2e, 3 déc. 1997, D. 1998.IR.12  ; RTD civ. 1998.84, obs. J. Hauser )

Françoise Monéger, Professeur à l'Université d'Orléans

La Cour de cassation rappelle dans cet arrêt l'objectif premier des allocations familiales. « L'aide à la famille, sous forme d'allocations familiales est destinée à bénéficier aux enfants et non à procurer des revenus à celui qui les reçoit » (extrait du résumé de l'arrêt). Elle en déduit que lorsque le juge après un divorce, doit apprécier la situation financière respective des époux en vue de fixer une éventuelle prestation compensatoire que l'un des époux devra verser à l'autre pour rééquilibrer cette situation, il n'a pas à prendre en considération le versement des allocations familiales.

En d'autres termes, les allocations familiales sont versées pour les enfants, pour leur entretien et leur éducation. Elles ne constituent pas un revenu du parent attributaire qui viendrait augmenter ses ressources et par là même, diminuer ses droits vis-à-vis de celui qui ne les reçoit pas.

On ne peut guère mettre en doute une telle affirmation. Les prestations familiales sont destinées aux enfants et lorsqu'elles sont détournées de leur but, une mise sous tutelle des allocations familiales peut être décidée par le juge des enfants (art. L. 552-6 c. séc. soc., V. sur cette tutelle, T. Fossier et M. Bauer, cette *Revue* 1994.657  et G. Raymond, *JDJ* avr. 1995).

Il n'empêche que pour beaucoup de familles aujourd'hui, les allocations familiales ne peuvent être consacrées uniquement aux enfants puisqu'elles constituent les seules ressources de la famille. Sans allocations, la famille n'aurait aucun revenu. Mais lorsqu'il en est ainsi, la question de la fixation d'une prestation compensatoire après divorce est une hypothèse d'école.

Mots clés :

ENFANCE ET FAMILLE * Divorce * Prestation compensatoire * Allocation familiale * Prise en compte